



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 4 janvier 2016

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université de
Bourgogne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement et de service

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la
Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, pour
information.

Rectorat

DIRH

Division des ressources
humaines

DIRH 2 A et B

Téléphone
03 80 44 86 60
03 80 44 86 70

courriel
ce.dirh2a@ac-dijon.fr
ce.dirh2b@ac-dijon.fr

2G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

Objet : Préparation au titre de la rentrée 2016 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

Réf : Décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 modifié
arrêté du 15 octobre 1999 modifié
note de service 2015-214 du 17 décembre 2015 publiée au bulletin officiel n° 48 du 24 décembre 2015.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la note de service citée en référence, définissant les règles applicables à la préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés, au titre de la rentrée scolaire 2016.

1/ Rappel des conditions requises :

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, être professeur certifié, PLP ou professeur d'EPS, être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2016 et justifier à cette date de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 ans dans leur grade.

2/ Appel à candidature

L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude repose sur un acte de candidature que l'agent devra engager volontairement.

Les déclarations de candidature et la constitution des dossiers se feront uniquement via Internet au travers du portail de services i-Prof du 4 au 27 janvier 2016.

Vous voudrez bien inviter les personnels à ne pas attendre la date limite pour faire acte de candidature.

Les dossiers de candidature comprennent :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae

Le renseignement de ces deux pièces sera réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet i-Prof (rubrique : les services).

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-Prof.



3/ Examen des candidatures :

La note de service ministérielle citée en référence indique que les recteurs examineront les candidatures en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement tels que :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de carrière (avancement d'échelon et, éventuellement, promotion de corps et de grade) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, formateur, mission académique ou départementale, etc.). Pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, pourront notamment être prises en compte les fonctions de présidence d'un établissement d'enseignement supérieur, de responsable de filière, de direction de département d'enseignement ou de service commun, etc.

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement dépasse le seul cadre de leur salle de classe.

Afin d'établir le classement des dossiers de candidature, les avis des membres des corps d'inspection, des chefs d'établissement du second degré ou de l'enseignement supérieur seront sollicités. Ces avis qui s'appuieront particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable (à motiver)
- favorable
- réservé
- défavorable (à motiver)

NB : - Les avis « très favorable » ne sont pas contingentés.

- Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être motivés et expliqués aux intéressés.

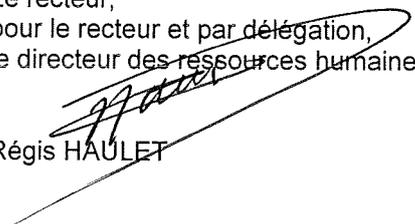
Il convient de souligner que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation. En conséquence, le souhait de poursuivre l'enrichissement de son parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement, doit constituer l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés. A ce titre, seront proposés des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs saisiront leurs avis via I.Prof du 28 janvier 2016 au 10 février 2016 inclus

Ces avis pourront être consultés dans i-prof par les intéressés avant la C.A.P.A.

La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs agrégés examinera les candidatures fin mars.

Le recteur,
pour le recteur et par délégation,
le directeur des ressources humaines


Régis HAULET